



ANNEE UNIVERSITAIRE 2020-2021

3^{EME} ANNEE DU DIPLOME DE FORMATION APPROFONDIE EN SCIENCES MEDICALES (DFASM 3)

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT ET MODALITES DE CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la 2^{ème} partie du 2^{ème} cycle.

Vu l'Arrêté du 29 Mars 2001 pris en application de l'article 7 de l'arrêté du 4 Mars 1997 relatif à la 2^{ème} partie du 2^{ème} cycle des études médicales fixant les thèmes devant faire l'objet de séminaires.

Vu l'Arrêté du 30 Janvier 2002 relatif à la 2^{ème} partie du 2^{ème} cycle des études médicales ;

Vu l'Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales et son annexe ;

Vu l'Arrêté du 17 juin 2013 relatif aux modalités de réalisation des stages et des gardes des étudiants en médecine ;

Vu le Décret n° 2014-674 du 24 juin 2014 modifiant les dispositions du code la santé publique relative aux fonctions hospitalières des étudiants en Médecine.

Les propositions suivantes ont été adoptées par le **Conseil de Faculté dans sa séance du 29 septembre 2020.**

Dispositions particulières COVID-19 :

Les modalités de contrôles de connaissances suivantes pourront être adaptées (épreuves en distanciel) selon les directives nationales et de l'université en fonction de la situation sanitaire.

A. INSCRIPTIONS - TRANSFERTS

⇒ Aucun étudiant ne peut être autorisé à prendre plus de six inscriptions en vue du diplôme de formation approfondie en sciences médicales (DFASM) et une des années d'études ne peut faire l'objet de plus de trois inscriptions (Arrêté du 8 avril 2013), sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président de l'Université sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale responsable.

Il en résulte qu'un étudiant ne peut pas prendre plus de trois inscriptions pour une même année d'études et dispose de 6 ans maximum pour accomplir le diplôme de formation approfondie en sciences médicales (DFASM 1, DFASM 2 et DFASM 3).

Assiduité : Le critère unique de modalité de contrôle d'assiduité est la présence de tous les étudiants y compris les boursiers à 100 % des épreuves de chaque semestre (contrôle terminal et contrôle continu).

⇒ Depuis la mise en place de la Réforme du 2^{ème} Cycle, aucun transfert de dossier vers la Faculté de Médecine de Marseille n'est autorisé au cours de la 3^{ème} année du DFASM.

Les demandes de transfert hors Marseille seront soumises à l'avis de Monsieur le Doyen après accord écrit du Doyen de la Faculté d'accueil.

⇒ La date limite des inscriptions est fixée au **14 septembre 2020**

B. ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

L'année universitaire comporte **102** heures d'enseignement qui se répartissent en enseignements dirigés à présence obligatoire (ED), en cours magistraux (CM) dans le cadre du Module Transversal à présence conseillée. Des séances de révisions et de préparation à l'Examen National Classant (ECN) sont également prévues. Les étudiants sont tenus de préparer de façon sérieuse chacune des séances.

Les enseignements sont obligatoires pour :

- **Le Module Thérapeutique intégré dans le CERTIFICAT DE COMPETENCES CLINIQUES (C.C.C) : ED de 1 à 2 heures chacun, pour un total de 44 heures représentant 23 items.**
- **LA LECTURE CRITIQUE D'ANALYSE D'ARTICLES (LCA) : ED de 2 heures chacun, pour un total de 16 heures représentant 8 items.**
- **Le Module Médecine Légale : ED de 2 heures chacun pour un total de 14 heures représentant 9 items.**

L'enseignement pour le Module Thérapeutique, la LCA et le Module de Médecine Légale est organisé pour être répété en 4 groupes.

A chaque enseignement obligatoire d'un item, l'étudiant devra personnellement signer la feuille d'émargement pour justifier de sa présence. Il pourra être procédé à deux émargements consécutifs lors de l'enseignement d'un même item, le second émargement faisant foi pour valider la présence d'un étudiant à l'enseignement concerné. L'absence d'émargement selon ces règles est considérée comme une absence à l'enseignement

Seules les absences expressément justifiées sont tolérées et étudiées en commission, à la condition que leur nombre total ne dépasse pas un quota déterminé comme suit par module et par quadrimestre. Les absences pour garde hospitalière ne sont pas incluses dans ce quota. Les absences pour « repos de sécurité » de lendemain de garde de nuit ne sont pas comptabilisées dans ce quota. Les justificatifs d'absences doivent parvenir au service de la scolarité de la Faculté dans un délai maximum de 8 jours à compter de l'absence.

ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE	NBRE. D'ABSENCES MAXIMUM
MODULE THERAPEUTIQUE (PARTIE ECRITE DE L'ENSEIGNEMENT MAGISTRAL DU CERTIFICAT DE COMPETENCES CLINIQUES)	7
MODULE MEDECINE LEGALE	4
LECTURE CRITIQUE D'ANALYSE D'ARTICLES	2

Une commission se réunit à la fin du quadrimestre concernant le quota des absences. Sa délibération est souveraine.

En cas de dépassement du quota d'absences tolérées par module l'étudiant aura le droit de se présenter à la 1^{ère} session d'examen (janvier-février) mais un malus de 7 points sera affecté à la note du module concerné uniquement à l'occasion de la 1^{ère} session.

La présence aux enseignements n'est pas obligatoire mais est conseillée pour :

- **Le Module Transversal :**

Dans le Module Transversal, les cours magistraux durent chacun 1 heure ou 2 heures pour un total **de 28 heures pour 19 items**. Ces enseignements sont organisés pour un seul groupe. La présence des étudiants à ces enseignements n'est pas obligatoire mais les items traités lors des cours magistraux feront l'objet d'une évaluation lors du contrôle des connaissances.

- **Les séances de révisions :**

Il est prévu des séances de révisions des principales disciplines pour la préparation de l'ECNi dont le volume horaire sera adapté aux besoins des étudiants et représentant environ 2 heures pour chaque discipline concernée.

- **L'épreuve d'ECN blanc interrégionale :**

Il est également prévu, selon accord avec les autres facultés, une épreuve d'ECNi blanc interrégionale avec épreuves simultanées et communes dans différentes Facultés : Nice, Marseille, Montpellier, Nîmes et Toulouse, d'une journée pour une durée totale de 7 heures. Elle donnera lieu à un classement des étudiants intra et inter Facultés.

La participation aux épreuves d'ECNi blanc et aux séances de révisions n'est pas obligatoire.

C. ORGANISATION DES EPREUVES DU CONTROLE DES CONNAISSANCES

Les Etudiants doublants ayant validé les épreuves théoriques au cours de l'année universitaire 2019-2020 conserveront pour l'année universitaire 2020-2021 le bénéfice de l'enseignement.

Deux sessions d'examen sont organisées :

- ➔ **1^{ERE} SESSION : Janvier/Février 2021**
- ➔ **2^{EME} SESSION : Février/Mars 2021**

Les dates des deux sessions sont fixées chaque année par Arrêté du Doyen. En aucun cas, un étudiant ne peut bénéficier de plus de deux sessions annuelles.

Les épreuves sont écrites et comprennent des dossiers cliniques format SIDE SANTE pour les enseignements obligatoires de la LCA, du Module thérapeutique et du Module de Médecine Légale. Il est prévu des QCM pour les enseignements du Module Transversal.

Les épreuves portent sur tous les enseignements prévus au programme de l'année universitaire dans les modules LCA, Thérapeutique, Médecine Légale et Module Transversal. Les modalités de contrôle des connaissances sont identiques pour les deux sessions (cf. Organisation de l'enseignement).

La validation indépendante selon les modalités ci-dessous des deux épreuves suivantes permet l'obtention du **CERTIFICAT DE COMPETENCES CLINIQUES** :

- ⇒ **Une épreuve écrite** qui comprend uniquement des dossiers format SIDE SANTE, correspondant à la validation du Module Thérapeutique,
- ⇒ **Une épreuve clinique** qui se déroule dans un service hospitalier différent de celui dans lequel l'étudiant effectue son stage au moment de l'épreuve. Sa durée est de 30 minutes n'incluant pas le temps imparti par la rédaction de la copie.

Le jury de cette épreuve clinique comprend un Professeur assisté de deux Assesseurs. L'étudiant doit, à l'issue de l'examen du malade, rédiger une copie qui sera lue devant ce jury et transmise au service de la Scolarité de la Faculté.

La note prend en compte : la valeur de l'interrogatoire, la valeur de l'examen clinique et la rédaction de la copie effectuée sur feuille réglementaire qui sera transmise au service de la scolarité.

La note sera communiquée à l'étudiant à la fin de l'épreuve clinique par le jury.

Dans cette année d'études l'étudiant doit être à même de proposer une discussion diagnostique et thérapeutique.

Un Bonus Examen blanc ECNi égal à un maximum de 3 points modulables peut être accordé par les Professeurs responsables. La note qui pourrait être attribuée sera ajoutée au total des points obtenus par le candidat, mais ne pourra en aucun cas être additionnée à une note éliminatoire.

Un Bonus Sport égal à un maximum de 3 points modulables peut être accordé par le Professeur responsable de l'Education Physique et Sportive. La note qui pourrait être attribuée sera ajoutée au total des points obtenus par le candidat, mais ne pourra en aucun cas être additionnée à une note éliminatoire.

Un Bonus « Participation à la vie institutionnelle de l'établissement -Etudiant élu aux instances d'AMU : C.Ecole, CE, CS, CF, CFVU, CA» égal à un maximum de 3 points modulables peut être accordé. La note qui pourrait être attribuée sera ajoutée au total des points obtenus par le candidat, mais ne pourra en aucun cas être additionnée à une note éliminatoire.

LE CUMUL DES BONUS NE POURRA EXCEDER 6 POINTS CORRESPONDANT A 2 BONUS MAXIMUM

D. RECAPITULATIF DE L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS ET DES EPREUVES

MODULES		ECTS	NOTES		TOTAL HEURES COURS	SESSIONS 1 & 2		
			MAXIMUM	ELIMINATOIRE		MODALITES CONTROLE	DUREE EPREUVES	
CERTIFICAT DE COMPETENCES CLINIQUE	MODULE THERAPEUTTIQUE	6	80	100	< 40	44 H	3 DOSSIERS	1H30
	EXAMEN CLINIQUE		20					
MODULE MEDECINE LEGALE	ENSEIGNEMENT DIRIGE OBLIGATOIRE	2	60	< 24	14 H	1 DOSSIER	30 MN	
MODULE TRANSVERSAL	ENSEIGNEMENT MAGISTRAL OPTIONNEL	2	20	< 8	28 H	QCM	30 MN	
SEANCES DE REVISION	ENSEIGNEMENT MAGISTRAL OPTIONNEL	0	NA*	NA*	NA*	NA*	NA*	
ECNI BLANC INTER REGIONAL	EPREUVES DE PREPARATION ECNI	0	NA*	NA*	NA*	QCM	7 H	
LECTURE CRITIQUE D'ANALYSE D'ARTICLES (ARTICLE EN ANGLAIS)		3	40	< 16	16 H	1 ARTICLE	1H30	
STAGES		4						
TOTAL		17	220		102H			

* NA : Non applicable

E. ADMISSION

1. PREMIERE SESSION

Pour être déclarés admis à la 1^{ère} session, les candidats doivent avoir obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne générale sans toutefois avoir eu de note éliminatoire aux épreuves théoriques (épreuves écrites et examen clinique).

2. DEUXIEME SESSION

Les candidats ajournés à la 1^{ère} session avec :

une moyenne générale insuffisante, doivent présenter à la 2^{ème} session toutes les épreuves pour lesquelles ils n'ont pas obtenu la moyenne à la 1^{ère} session.

→ **une moyenne générale suffisante mais ayant obtenu une ou plusieurs notes éliminatoires** doivent présenter à la 2^{ème} session toutes les épreuves pour lesquelles ils ont obtenu une note éliminatoire à la 1^{ère} session.

Les conditions d'admission à la deuxième session sont identiques à celles qui ont été arrêtées pour la première session.

Suite aux résultats de l'examen national classant et pour être définitivement admis à poursuivre leurs études en 3^{ème} cycle, les candidats doivent avoir satisfait aux épreuves théoriques et avoir validé leurs stages hospitaliers.

F. JURY

Le Jury désigné par le Doyen de la Faculté est composé des enseignants responsables des modules afférents à l'année d'études. En cas d'empêchement majeur de l'un d'entre eux, le jour de la délibération, il devra se faire représenter par un enseignant titulaire qui a participé à l'enseignement du module. La présidence sera assurée par le Doyen de la Faculté ou son représentant. Le Jury a seul pouvoir lors de la délibération générale d'arrêter définitivement les notes attribuées aux épreuves.

G. RESULTATS

Les étudiants disposent d'un délai de 8 Jours après l'affichage des résultats pour demander accès à leur copie. Cette communication n'est pas de nature à entraîner, en cas de contestation de la note, sauf erreur matérielle, la remise en cause ni de celle-ci ni du résultat final de l'examen.

Passé ce délai toute demande sera rejetée.

EN CONSEQUENCE, IL NE SERA PROCEDE EN AUCUN CAS A UNE NOUVELLE APPRECIATION DE LA COPIE APRES DELIBERATION DU JURY. LES DECISIONS DE CE DERNIER SONT IRREVOCABLES.

H. STAGES HOSPITALIERS

⇒ **DFASM 3 primants** :

Le choix des stages hospitaliers prévus par la réglementation en vigueur, soit 3 stages de 4 mois rémunérés, sera organisé selon les modalités suivantes :

Lors du 1^{er} choix organisé en DFASM 1, le nom d'un étudiant a été tiré au sort publiquement à l'aide d'un logiciel informatique.

Entre le DFASM 1 et le DFASM3, 14 choix de stages sont organisés (1choix = 1 stage). A l'issue de la première liste d'appel établie lors du premier choix en DFASM 1, il sera procédé à un décalage d'un sixième de la promotion au 4ème choix (4ème stages DFASM1) 7ème (1er stage DFASM2) 10ème (4ème stages DFASM2) 13ème (1er stage DFASM3) et 14ème choix (2ème et 3ème stages DFASM3) .

Pour pouvoir effectuer chaque choix de stage hospitalier les étudiants devront avoir évalué leurs stages hospitaliers antérieurs selon modalités et procédure via l'application GSM (Gestion des stages de Médecine).

⇒ **DFASM 3 doublants :**

En cas de non admission aux enseignements théoriques les modalités sont les suivantes : « En cas de redoublement de la dernière année du deuxième cycle, les étudiants doivent effectuer à nouveau douze mois de stage rémunéré (Décret n° 2014-674 du 24 juin 2014) incluant les congés annuels et les stages dont la validation n'a pas été obtenue. Ils doivent assister à tous les enseignements du DFASM3 et aux épreuves de contrôle des connaissances ».

En cas de non validation de stages pour les étudiants admis aux enseignements théoriques les modalités sont les suivantes : « en cas de redoublement de la dernière année du deuxième cycle, les étudiants doivent effectuer à nouveau douze mois de stage rémunéré (Décret n° 2014-674 du 24 juin 2014) incluant les congés annuels et les stages dont la validation n'a pas été obtenue. Ils gardent la validation de l'enseignement théorique du DFASM3 ».

→ Pour les 12 mois de stage obligatoire les étudiants sont classés entre eux d'après la note obtenue l'année précédente à la 1ère session de janvier de DFASM3. Ils choisissent parmi une liste de postes réservés à leur intention.

Aucun changement d'affectation, après le choix, ne sera autorisé.

CARNET DE STAGE : L'étudiant est chargé de la mise à jour du carnet de stage qui lui a été remis en DFGSM 2 et qui le suivra tout au long de sa scolarité. A la fin de chaque stage, l'étudiant doit obligatoirement présenter son carnet de stage au Chef de Service afin d'authentifier sa validation.

I. TRANSFERT DE DOSSIERS

A l'issue de l'E.C.N. seront transférés uniquement les dossiers des étudiants en règle avec la Bibliothèque. Le quitus devra être présenté au Service de la Scolarité.

J. AUDITEURS

Les étudiants admis comme auditeurs par la Commission de dérogation :

- Renoncent définitivement au classement obtenu **aux ECN de l'année universitaire en cours** et seront retirés de la liste de choix des postes de **septembre de la même année**
- Devront prendre une inscription spécifique en qualité d' « auditeur de 6ème année de médecine », **dans l'année universitaire suivante**, auprès de la faculté d'origine, en réglant le droit de scolarité fixé par le ministère pour le 2ème cycle ; une carte d'étudiant leur sera délivrée,
- Devront effectuer la formation pratique et suivre les enseignements théoriques que demandera la Commission,

- Devront accomplir en surnombre (en application de l'article R-6153-47 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2014-674 du 24 juin 2014), en sus des 36 mois de stage requis, « 12 mois de stage et participer aux gardes ».

K. FRAUDE – TENTATIVE DE FRAUDE - PLAGIAT :

Toute fraude ou tentative de fraude avérée entraîne des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur public (articles R712-9 et suivants et R811-10 et suivants du code de l'éducation).

Tout plagiat, quel qu'en soit le support, constitue une faute. Conformément à la charte relative à la lutte contre le plagiat de l'Université d'Aix-Marseille, les cas présumés de plagiat feront l'objet de poursuites engagées par l'Université devant les instances compétentes, et leurs auteurs seront passibles de sanctions disciplinaires.